

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ LAC SAINT-JEAN  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

**AVIS PUBLIC EST DONNÉ**

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 18 mars 2019, le conseil municipal de Saint-Gédéon a adopté le règlement numéro 2018-464 intitulé « Règlement de zonage » et le règlement numéro 2018-465 intitulé « Règlement de lotissement ».
2. L'objet de ces règlements est de remplacer dans leur intégralité les règlements de zonage et de lotissement en vigueur à la municipalité constituant ainsi des nouveaux règlements en la matière.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que les règlements numéro 2018-464 et 2018-465 fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.  
  
Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
4. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le mercredi 22 mai 2019 au bureau de la municipalité de Saint-Gédéon, situé au 208 rue De Quen.
5. Le nombre de demandes requis pour que les règlements numéros 2018-464 et 2018-465 fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de 200. Si ce nombre n'est pas atteint, les règlements numéros 2018-464 et 2018-465 seront réputé approuvés par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures 15, le 22 mai 2019 au bureau de la municipalité, situé au 208, rue De Quen à Saint-Gédéon.
7. Les règlements peuvent être consultés au bureau de la municipalité du lundi au vendredi de 9 h à 12 heures et de 13 h à 16 h.

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :**

8. Toute personne qui, le 18 mars 2019 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
9. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

10. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

#### 10. Personne morale

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 18 mars 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

*Donnée à Saint-Gédéon, ce 13 mai 2019.*

  
Dany Dallaire  
Directeur général